

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 928 vom 13. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_928](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___928)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 928 du 13 novembre 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 928 del 13 novembre 2018

## Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, VOL{DROIT PÉNAL} | 139 CP, 319 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. En revanche, l'écriture du 17 juillet 2018, et l'allégation de fait ainsi que la réquisition de production de pièces qu'elle contient, déposée après le délai de recours, est irrecevable. Au demeurant, cette allégation, même vraie, ne serait pas susceptible de changer l'issue du recours pour les raisons exposées ci-après (cf. consid. 2.3 infra).

### E. 2.1

Le recourant invoque la violation de l'art. 319 CPP. Il fait valoir que son père aurait prétendu que le montant de 35'000 fr. se serait trouvé dans la valise, que ce fait aurait été corroboré par des extraits d'écritures bancaires pour un total de 31'400 fr. (7'000 + 20'000 + 4'400), que lui-même aurait vu les dégâts causés à la valise au moment du départ de A.W.\_\_\_\_\_ du domicile conjugal, que celle-ci se serait contredite durant son audition en déclarant d'abord qu'elle ne connaissait pas la mallette présentée sur la photographie avant de dire qu'elle savait que cette mallette existait, et enfin qu'elle aurait déjà eu des ennuis de vol. Il en déduit que le Procureur aurait dû verser un extrait du casier judiciaire au dossier, et déterminer si d'autres personnes dans l'entourage familial aurait pu attester du contenu de la valise, avant de conclure que ce contenu ne pourrait plus être établi étant donné le décès de P.W.\_\_\_\_\_. Enfin, le recourant conteste s'être désintéressé de la procédure.

### E. 2.2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). De manière générale, les motifs de classement sont ceux " qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de

l'autorité de jugement " (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe " in dubio pro durore " exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe " in dubio pro durore " impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation (ATF 143 IV 241 consid.

### **E. 2.2.2**

Aux termes de l'art. 139 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 139 ch. 4 CP le vol commis au préjudice d'un proche ou d'un familier ne sera poursuivi que sur plainte. Les notions de proches et de familiers sont définies à l'art. 110 al. 1 et 2 CP. Ne sont pas des proches les parâtre et marâtre, ni les enfants du conjoint; en revanche, les conjoints séparés de fait sont des proches; la notion de familier, qui doit être interprétée restrictivement, recoupe les personnes qui prennent leur repas ensemble et dorment sous le même toit; le but visé est la protection de la paix domestique; on ne peut plus parler de celle-ci lorsque la personne a déjà décidé de quitter la communauté d'habitation avant de commettre l'acte reproché (Dupuis et alii, Petit commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 5 à 7 ad art. 110 CP).

### **E. 2.2.3**

Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois (art. 31 CP).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, le 17 juillet 2017, le recourant a déposé une plainte pénale à l'encontre de A.W. \_\_\_\_\_, pour avoir volé 3'600 fr. qui se trouvait dans une mallette appartenant à son père. Ce vol aurait eu lieu au moment où celle-ci aurait quitté le domicile familial pour le [...], apparemment le 11 novembre 2016. Il ressort des déclarations faites par le recourant lors de l'audience de conciliation, non contestées, que ce dernier vivait avec son père et sa belle-mère, à [...]. On peut donc retenir que celui-ci et sa belle-mère avaient pour ce motif la qualité de familiers, au sens de l'art. 110 ch. 2 CP, et que l'infraction envisagée est bien celle de vol entre familiers, au sens de l'art. 139 ch. 4 CP. A ce stade, la question du respect du délai de trois mois pour déposer plainte (entre le 11 novembre 2016 et le 17 juillet 2017) se pose, s'agissant d'une mallette contenant de l'argent devant soi-disant servir à payer des maîtres d'état pour des travaux en cours et dont la serrure aurait été forcée de manière

visible. Cette question peut cependant rester ouverte, l'ordonnance de classement devant être confirmée pour les motifs qui suivent. Il faut constater que le recourant ne fournit aucune précision, ni de début de preuve sur la présence, dans la valise qui appartenait à son père, d'un montant de 3'600 fr. qui lui aurait appartenu, qui aurait été selon lui le fruit de ses économies et de cadeaux. En outre, et surtout, pour qu'il s'agisse d'un vol à son détriment – qui suppose l'appropriation d'une chose mobilière, et non d'un droit ou d'une créance (Dupuis et alii, op. cit., n. 11 et 12 ad Rem. prélim. aux art. 137 ss CP et les références citées) – il faut que la somme en cause ne se soit pas trouvée mélangée à l'argent liquide ayant appartenu à son père; en effet, si la prétendue somme a été mélangée, le recourant ne serait titulaire que d'une créance en restitution contre son père seul propriétaire des espèces détenues dans sa valise (art. 727 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 47 II 267). Or, la seule précision fournie par le recourant dans sa plainte accrédite le fait que l'ensemble de l'argent aurait été mélangé (« (...) lors de son départ ma belle-mère a forcé le coffre dans lequel se trouvait une grande somme de liquide fruit de nos économies et servant pour les travaux de la maison ») (Dossier B, P. 5/1). Cette conclusion est confirmée par la plainte déposée par son père le 26 juin 2017, qui dit expressément qu'il a lui-même retiré de la banque 35'000 fr. qu'il a placés dans la valise (« A cet effet, j'avais retiré 35'000 francs que j'avais mis à l'abri dans une valise ») et que, sur cette somme, 3'600 fr. appartenaient à son fils (« dans la somme des 35'000 francs 3'600 francs appartenaient à mon fils ») (Dossier B, P. 4/1) Ainsi, en résumé, dans sa plainte, feu P.W.\_\_\_\_\_ a déclaré que les 35'000 fr. auraient été retirés par lui de comptes bancaires lui appartenant, ce qui implique nécessairement l'existence d'une somme totale retirée lui ayant appartenu; dans sa plainte, C.W.\_\_\_\_\_ semble corroborer que l'ensemble des espèces se trouvaient mélangées, et dans son recours, il ne prétend pas que l'argent lui ayant appartenu, et qui se serait trouvé dans la valise, était séparé de l'argent liquide ayant appartenu à son père, ni a fortiori n'indique de mesures d'instruction permettant de s'en convaincre. Dans ces conditions, force est de constater que le recourant avait tout au plus une créance contre son père, du vivant de celui-ci, en restitution de la somme en cause qui, du fait de son décès, a passé à ses héritiers. Dans le cadre du vol prétendument commis des espèces contenues dans la valise appartenant à son père, le recourant ne peut donc pas avoir la qualité de lésé, faute d'avoir été en possession de la chose mobilière prétendument dérobée.

### E. 3

En définitive, le recours de C.W.\_\_\_\_\_, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause et que la prévenue ne supporte pas les frais de procédure en application de l'art. 426 al. 2 CPP, le recourant ne saurait se voir allouer une indemnité fondée sur l'art. 436 CPP, qui renvoie à l'art. 433 al. 1 CPP. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 15 juin 2018 est confirmée III. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de C.W.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benjamin Schwab, avocat (pour C.W.\_\_\_\_\_), - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour A.W.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent

arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.